

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-503 du 4 Décembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Justin DAYGNAN, Agent de la Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85- 254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commises par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National prise en sa séance du 17 Septembre 1986 ;

D E C R E T :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Justin DAYGNAN, Agent de la Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC) impliqué dans des malversations commises au préjudice de ladite Société.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Pascal AHOANGONOU du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des Entreprises Publiques Semi-Publiques .

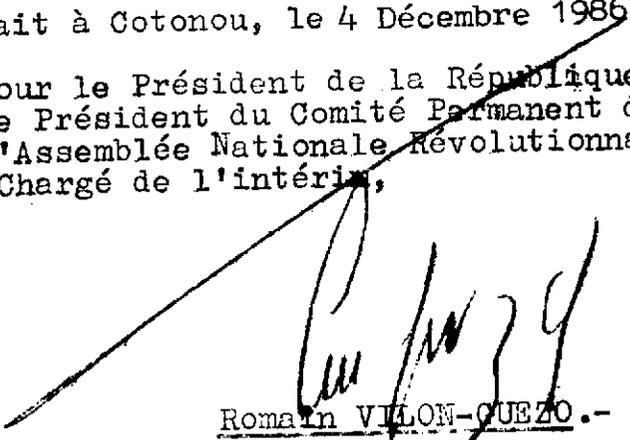
- Membres: Camarades :
- Justin KOUASSI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Albert OUASSA de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Christophe AGONVONON du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Mamoudou AKADIRI du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Lieutenant Félicien ADOSSOU et
 - Adjudant Jacques CAKPO des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Jean Ayivi AMOUSSOU du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 Décembre 1986

Pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
Chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO.-

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-